



Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3, let. e, ch. 1

³ Les principes suivants s'appliquent au calcul des coûts énergétiques imputables :

- e. les coûts suivants sont imputables dans le cadre de la rétribution visée à l'art. 15, al. 1, LEne:
 - 1. dans le cas où la garantie d'origine est reprise: au plus les coûts de revient visés à l'art. 4, al. 3, dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 2024², déduction faite des éventuels encouragements visés à l'art. 4 a dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 2024³, ou au plus le prix harmonisé au niveau suisse visé à l'art. 15, al. 1, LEne s'il est supérieur aux coûts de revient au moment de l'injection;

Art. 8a^{decies}, al. 7

⁷ Les gestionnaires de réseau sont tenus d'utiliser à partir du 1^{er} janvier 2028 des systèmes de mesure intelligents dans toutes les installations de production visées à l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

¹ RS 734.71

² RO 2019 1381, 3479; 2022 772

³ RO 2019 1381; 2022 772

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération,

Viktor Rossi